

CCN DU NÉGOCE EN FOURNITURES DENTAIRES

Une protection sociale complète
pour tous vos salariés



Garanties
PRÉVOYANCE

UN NOUVEAU RÉGIME de prévoyance pour vos salariés

DEPUIS
LE 1^{ER} JANVIER
2016

Ce nouveau régime conventionnel obligatoire, issu de l'accord signé le 13 octobre 2015 par les partenaires sociaux de votre branche, permet à l'ensemble de vos salariés d'accéder sans considération d'âge, ni d'état de santé, à des **garanties décès** (en capital, rente éducation et rente de conjoint), **incapacité de travail** et **invalidité**.

EN SOUSCRIVANT auprès de KLESIA Prévoyance

Les salariés de votre entreprise bénéficieront :

- **d'une offre dédiée à votre branche professionnelle répondant aux spécificités de votre secteur** : une protection financière en cas d'arrêt de travail, d'invalidité ou de décès de vos salariés ;
- **de tarifs maîtrisés et avantageux** grâce à une large mutualisation des risques ;
- **d'un accès aux actions de prévention** proposées par KLESIA Prévoyance ;
- d'un accompagnement du salarié ou de son conjoint par **un service d'assistance** en cas de besoin




L'offre Prévoyance KLESIA pour vos salariés cadres et non cadres

Un régime de prévoyance constitué d'un socle de garanties de base obligatoires complet permettant de protéger vos salariés et leur famille en cas de coup dur :

- **assurer le maintien total ou partiel du salaire en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité :**
 - versement d'Indemnités Journalières (IJ) ou d'une rente en cas d'invalidité, en complément des prestations versées par la Sécurité sociale ;
- **garantir un capital et/ou des rentes au conjoint et aux enfants à charge en cas de décès du salarié :**
 - versement d'un capital décès à ses proches,
 - versement d'une rente d'éducation à ses enfants à charge,
 - versement d'une rente de conjoint (temporaire ou viagère), afin de leur assurer une protection financière ;
- **garantir un capital supplémentaire en cas de décès concomitant du conjoint et du salarié :**
 - versement d'un capital décès supplémentaire aux enfants à charge, dans le cadre de la garantie « double effet » ;
- **participer aux frais d'obsèques** (en cas de décès du salarié, de son conjoint ou d'un de ses enfants à charge) :
 - participation aux frais d'obsèques versée à la personne qui a engagée et réglée les frais d'organisation des funérailles.

La prévoyance collective apporte à vos salariés et à leur famille une sécurité indispensable en palliant la perte de revenus en cas d'accident de la vie.





DES SERVICES D'ASSISTANCE accessibles pour accompagner vos salariés en cas d'événements traumatisants privés ou professionnels

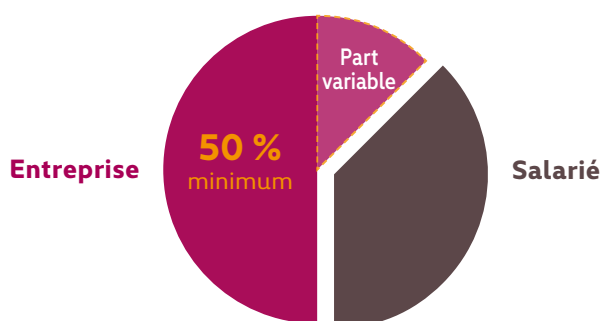
- **En cas d'accident corporel entraînant une invalidité** : bilan situationnel au domicile par un ergothérapeute, service travaux pour aménagement du domicile, enveloppe de services d'accompagnement au nouveau projet de vie (*dans la limite d'une enveloppe de service de 100 unités de consommation à utiliser sur une période maximale de 12 mois*).
- **Aide au retour à l'activité professionnelle** ou scolaire.

EN CAS DE DÉCÈS

- **Rapatriement** : une prise en charge immédiate de la situation suite au décès d'un adhérent.
- **Soutien aux proches** : un soutien concret et adapté pour les proches (soutien psychologique, aide à domicile, prise en charge des enfants).
- **En cas de décès du salarié, accompagnement du conjoint dépendant** : des prestations pour favoriser le maintien à domicile du conjoint dépendant.



QUI FINANCE LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE des salariés ?



L'entreprise prend à sa charge **50 %** du montant total des cotisations de prévoyance

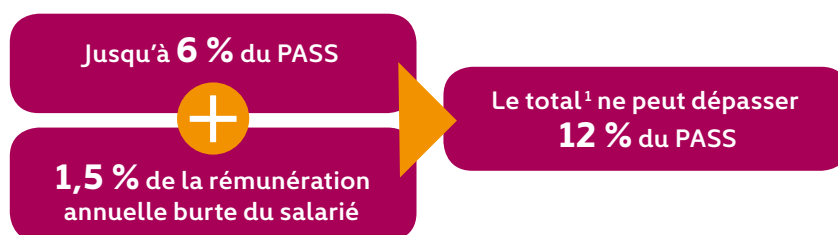
Les 50 % à la charge de l'employeur constituent un minimum qui peut être amélioré par une des modalités prévues par l'article 911-1 du code de la Sécurité sociale.

Pour les cadres, l'employeur a l'obligation de prendre à sa charge exclusive une cotisation égale à 1,50 % de la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de Sécurité sociale.

BÉNÉFICIEZ D'EXONÉRATIONS SOCIALES et de déductions fiscales

Les contrats collectifs obligatoires bénéficient **d'exonérations de cotisations sociales** sur la part des cotisations payées par l'employeur (dans les limites d'un certain plafond) :

1. Plafond global pour la prévoyance et la complémentaire santé.



Les **cotisations versées par l'employeur** sont également **déductibles du résultat net** avant imposition de l'entreprise.

Par ailleurs, les **cotisations employeur** au régime prévoyance ainsi que l'ensemble des **cotisations salariés** sont **déductibles du revenu imposable des salariés** (dans les limites en vigueur).



VOTRE RÉGIME DE PRÉVOYANCE SALARIÉS participe au soutien de l'Action sociale déployée par KLESIA

Épaulé par un comité scientifique composé de personnalités du monde médical et de la recherche, KLESIA développe des actions et des services à destination de ses clients dans trois domaines prioritaires :

- les maladies cardio-vasculaires avec pour objectif **la prévention de l'arrêt cardiaque** et de l'accident vasculaire cérébral ;
- la prévention des maladies infectieuses , en particulier la grippe, grâce à **l'amélioration de la couverture vaccinale** ;
- la prévention et l'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie avec une attention particulière portée aux **aidants familiaux**.

Cette politique est prolongée par des actions de prévention adaptées aux spécificités des 4 secteurs professionnels que KLESIA protège.

L'exposition, les animations et les conférences du **Village KLESIA** témoignent des engagements du Groupe en matière de prévention.



RETROUVER NOUS

sur www.klesia.fr/web/groupe/action-et-innovation-sociales

pour partager et soutenir l'engagement de KLESIA

L'offre Prévoyance KLESIA au 1^{er} janvier 2016 pour votre personnel cadres et non cadres

GARANTIES	RÉGIME CONVENTIONNEL Les prestations sont exprimées en % du traitement de base TA/TB
Décès toutes causes	
Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge	160 % TA/TB
Marié, pacsé ou en concubinage avec ou sans enfant à charge	230 % TA/TB
Célibataire, veuf ou divorcé avec enfant à charge	230 % TA/TB
Majoration par enfant à charge	60 % TA/TB
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie	
Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge	290 % TA/TB
Marié, pacsé ou en concubinage avec ou sans enfant à charge	230 % TA/TB
Célibataire, veuf ou divorcé avec enfant à charge	230 % TA/TB
Majoration par enfant à charge	60 % TA/TB
Double effet	
En cas de décès concomitant du salarié et du conjoint ¹ (versée aux enfants à charge)	100 % du capital décès toutes causes
Frais d'obsèques	
En cas de décès du salarié, de son conjoint ¹ ou d'un enfant à charge (limitée aux frais réels engagés pour les enfants de moins de 12 ans)	100 % du PMSS
Rente de conjoint¹	
Temporaire (versée jusqu'au dernier jour du trimestre pendant lequel le bénéficiaire a atteint l'âge légal de liquidation de sa retraite à taux plein)	10 % TA/TB
Viagère (versée jusqu'au décès du bénéficiaire de la rente)	10 % TA/TB
Rente éducation	
Jusqu'au 12 ^e anniversaire	6 % TA/TB
Au-delà du 12 ^e anniversaire jusqu'au 18 ^e anniversaire ² ou sans limitation de durée pour les enfants invalides ²	9 % TA/TB
Au-delà du 18 ^e anniversaire jusqu'au 26 ^e anniversaire ²	12 % TA/TB
Le montant de la rente est doublé pour chaque enfant à charge, à la date du décès s'il devient orphelin de père et de mère suite au décès concomitant du salarié et de son conjoint ¹ .	
Incapacité de travail (sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale)	
Indemnités journalières (versées en complément et relais des obligations légales et/ou conventionnelles de maintien de salaire)	75 % TA/TB
Invalidité permanente (sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale)	
1 ^{re} catégorie ou taux d'incapacité permanent ≥ 33 % et < 66 %	50 % TA/TB
2 ^e ou 3 ^e catégorie ou taux d'incapacité permanent ≥ 66 %	100 % TA/TB
Assistance	
Assistance	Inclus

PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur.

TA : Fraction de la rémunération brute limitée au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.

TB : Fraction de la rémunération brute supérieure au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale et inférieure ou égale à quatre fois ce même plafond.

1. Sont également considérés comme conjoints les partenaires de PACS et concubins.

2. Sous conditions prévues à l'accord.

Le traitement annuel de base est égal à la rémunération brute globale des douze derniers mois civils précédant l'événement, ou reconstitués, en tenant compte des primes, commissions et gratifications de la même période, limitée aux tranches A et B.

POUR
OBTENIR PLUS
D'INFORMATIONS :
RENDEZ-VOUS
SUR NOTRE SITE :
KLESIA.FR



ET VOUS ?
QUI PREND SOIN
DE VOUS ?

Complémentaire Santé – Prévoyance – Retraite

C'est parce que nous connaissons si bien les métiers de la santé, du conseil, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, et des commerces de proximité que nous sommes en mesure de vous apporter les solutions les plus adaptées à vos besoins. KLESIA, au service des entreprises de service depuis plus de 65 ans.

KLESIA
PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES